



## **SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL**

**ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2023**

**RÉSOLUTIONS 2023-73 À 2023-83 INCLUSIVEMENT**

**PROCÈS-VERBAL** d'une assemblée ordinaire du conseil d'administration de la **SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL** tenue le **25 septembre 2023** à 17 heures 35, en la salle Jean-Jacques Beldié de la Société de transport de Laval, 2250, avenue Francis Hughes à Laval et TEAMS.

### **ÉTAIENT PRÉSENTS**

Mme	Jocelyne Frédéric-Gauthier	présidente et conseillère municipale
M.	Vasilios Karidogiannis	vice-président et conseiller municipal
M.	Pierre Brabant	administrateur et conseiller municipal
Mme	Aline Dib	administratrice et conseillère municipale
Mme	Seta Topouzian	administratrice et conseillère municipale
M.	Dory Jade	administrateur et usager du transport adapté
Mme	Mélanie Martel	administratrice indépendante
Mme	Suzanne Savoie	administratrice indépendante

### **ÉTAIENT ÉGALEMENT PRÉSENTS**

Mme	Josée Roy	directrice générale
Me	Pierre Côté	secrétaire corporatif

Mme Jocelyne Frédéric-Gauthier agit à titre de présidente de l'assemblée alors que M<sup>e</sup> Pierre Côté agit à titre de secrétaire.

Mme Jocelyne Frédéric-Gauthier déclare la présente assemblée régulièrement ouverte et en conformité avec la Loi sur les sociétés de transport en commun.

La présidente déclare à l'assemblée que M. Michel Reeves avait motivé son absence.

Ayant au moins une personne du public, la période de question leur étant réservée a donc lieu (les questions sont déposées au dossier de l'assemblée).

## **LECTURE ET ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 25 SEPTEMBRE 2023**

---

L'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du 25 septembre 2023 est déposé à l'assemblée.

**EN CONSÉQUENCE**, sur motion dûment proposée par monsieur Pierre Brabant et secondée par monsieur Vasilios Karidogiannis, il est unanimement résolu :

**2023-73** d'approuver, comme il a été présenté, l'ordre du jour de l'assemblée ordinaire du 25 septembre 2023.

## **LECTURE ET ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE L'ASSEMBLÉE ORDINAIRE DU 28 AOÛT 2023**

---

Le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 28 août 2023 est déposé à l'assemblée.

**EN CONSÉQUENCE**, sur motion dûment proposée par madame Mélanie Martel et secondée par madame Seta Topouzian, il est unanimement résolu :

**2023-74** d'approuver, comme il a été présenté, le procès-verbal de l'assemblée ordinaire du 28 août 2023.

## **LISTE D'ASSIGNATIONS DU 28 OCTOBRE 2023 AU 5 JANVIER 2024 - ADOPTION**

---

ATTENDU QUE, conformément aux dispositions de la convention collective des chauffeurs, la Société de transport de Laval procèdera à une nouvelle liste d'assignments en vigueur du 28 octobre 2023 au 5 janvier 2024 ;

ATTENDU QUE le nombre de chauffeurs requis sera de 597 ;

ATTENDU QU'il n'y a aucun changement par rapport à la liste d'assignments précédente (soit celle du 26 août 2023 au 27 octobre 2023).

**EN CONSÉQUENCE**, sur motion dûment proposée par monsieur Vasilios Karidogiannis et secondée par madame Seta Topouzian, il est unanimement résolu :

**2023-75** d'approuver la liste d'assignments du 28 octobre 2023 au 5 janvier 2024 et que le nombre de chauffeurs requis soit de 597 jusqu' au 5 janvier 2024.

## **EMPRUNTS PAR MARGE DE CRÉDIT AUPRÈS DE FINANCEMENT-QUÉBEC – AUTORISATION**

---

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval (ci-après la « Société ») est une personne morale de droit public dûment instituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, chapitre S-30.01) (ci-après la « Loi »);

ATTENDU QUE l'article 123 de la Loi prévoit que la Société peut, par règlement, décréter des emprunts qui doivent être approuvés par le conseil de la Ville de Laval et par la ministre des Affaires municipales;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 124 de cette loi prévoit que la Société peut contracter des emprunts temporaires;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que, lorsqu'il s'agit d'emprunts visant à financer un projet d'immobilisation pour lequel une société bénéficie d'une subvention du gouvernement, le taux d'intérêt et les autres conditions de ces emprunts doivent être autorisés par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE, pour certains projets d'immobilisation, la Société bénéficie de subventions de la ministre des Transports et de la Mobilité durable du Québec (ci-après la « Ministre ») ou de la Société de financement des infrastructures locales (ci-après la « SOFIL »);

ATTENDU QUE le financement de ces projets, pour la part subventionnée, doit être réalisé auprès de Financement-Québec;

ATTENDU QUE, conformément au décret numéro 657-2022 du 6 avril 2022, la Société a été désignée pour emprunter auprès de Financement-Québec;

ATTENDU QUE la résolution numéro 2022-73, adoptée par le conseil d'administration de la Société le 29 août 2022, tel que modifiée par la résolution numéro 2023-43 du 29 mai 2023, l'autorise à effectuer, d'ici le 30 septembre 2023, des emprunts par marge de crédit auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 76 973 000 \$, auxquels s'ajoutent les intérêts, pour financer temporairement ses projets d'investissement prévus au Plan d'immobilisations en transport collectif 2022-2027 approuvé par le Conseil du trésor, pour la part subventionnée pour les années financières 2022-2023 et 2023-2024 par la Ministre;

ATTENDU QUE la Société souhaite effectuer, d'ici le 31 décembre 2024, des emprunts par marge de crédit auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 70 726 800 \$, dont : i) un montant de 57 448 500 \$ pour financer ses projets d'investissement prévus au Plan d'immobilisations en transport collectif 2023-2028 approuvé par le Conseil du trésor, pour la part subventionnée pour les années financières 2023-2024 et 2024-2025 par la Ministre, incluant le solde des emprunts par marge de crédit au 31 mars 2023 non remboursé à ce jour; ii) un montant de 8 387 300 \$ pour financer temporairement, à l'échéance et si requis, le solde en capital des emprunts à long terme subventionnés; et iii) un montant de 4 891 000 \$ pour financer la part subventionnée de ses projets

d'investissement subventionnés par la SOFIL, prévus au Plan d'investissements 2023-2028 de la SOFIL;

ATTENDU QUE lorsque ces emprunts sont financés à long terme auprès de Financement-Québec, le montant des emprunts autorisé par la présente résolution diminue d'un montant équivalent à celui du financement à long terme réalisé;

ATTENDU QUE les emprunts contractés auprès d'institutions financières pour la part subventionnée de ces projets doivent, à l'échéance ou dès que possible, être transférés auprès de Financement-Québec;

ATTENDU QU'il est opportun d'autoriser les emprunts à effectuer et d'en approuver les conditions et modalités;

ATTENDU QU'il y a lieu de reconduire la convention de marge de crédit en vigueur, conclue avec Financement-Québec.

**EN CONSÉQUENCE**, sur motion dûment proposée par monsieur Vasilios Karidogiannis et secondée par madame Aline Dib, il est unanimement résolu :

**2023-76**

1. QUE la Société soit autorisée à effectuer, d'ici le 31 décembre 2024, des emprunts par marge de crédit auprès de Financement-Québec, pour un montant n'excédant pas 70 726 800 \$, auxquels s'ajoutent les intérêts, dont :  
i) un montant de 57 448 500 \$ pour financer ses projets d'investissement prévus au Plan d'immobilisations en transport collectif 2023-2028 approuvé par le Conseil du trésor, pour la part subventionnée pour les années financières 2023-2024 et 2024-2025 par la Ministre, incluant le solde des emprunts par marge de crédit au 31 mars 2023 non remboursé à ce jour; ii) un montant de 8 387 300 \$ pour financer temporairement, à l'échéance et si requis, le solde en capital des emprunts à long terme subventionnés; et iii) un montant de 4 891 000 \$ pour financer la part subventionnée de ses projets d'investissement subventionnés par la SOFIL, prévus au Plan d'investissements 2023-2028 de la SOFIL;
2. QUE lorsque ces emprunts sont financés à long terme auprès de Financement-Québec, le montant des emprunts autorisé au paragraphe précédent diminue d'un montant équivalent à celui du financement à long terme réalisé;
3. QUE les emprunts contractés auprès d'institutions financières pour la part subventionnée de ces projets soient, à l'échéance ou dès que possible, transférés auprès de Financement-Québec;
4. QUE, avant d'effectuer les emprunts, les autorisations requises pour emprunter en vertu de la Loi soient obtenues;

5. QU'aux fins de déterminer le montant des emprunts auquel réfère le paragraphe 1, il ne soit tenu compte que du solde des emprunts en cours et non encore remboursés contractés auprès de Financement-Québec;
6. QUE les emprunts contractés par la Société dans le cadre de la présente résolution comportent, en plus des limites établies aux paragraphes précédents, les caractéristiques et limites suivantes :
  - a) le taux d'intérêt payable sur les emprunts sera établi selon les critères déterminés par le gouvernement du Québec en vertu du décret numéro 635-2023 du 29 mars 2023, tel que ce décret peut être modifié ou remplacé de temps à autre;
  - b) les emprunts comporteront les modalités et conditions établies à la convention de marge de crédit en vigueur ou celles à conclure ;
7. QU'aux fins de constater chaque emprunt ou remboursement de capital ou d'intérêt sur les marges de crédit, la Société soit autorisée à remettre à Financement-Québec une confirmation de transaction;
8. QUE le directeur général et le trésorier de la Société, ou en l'absence de l'une de ces personnes, le président du conseil d'administration de la Société, soient autorisés, pourvu qu'ils soient deux agissant conjointement, pour et au nom de la Société, à signer la convention de marge de crédit, dont les conditions et modalités établies sont substantiellement conformes au projet de convention de marge de crédit joint en annexe A pour faire partie intégrante de la présente résolution, à consentir à tout ajout ou modification non substantiellement incompatible avec les dispositions des présentes et à poser tous les actes et à signer tous les documents nécessaires ou utiles aux fins des présentes;
9. QU'en plus des personnes autorisées au paragraphe précédent, le directeur principal budget finances ou le directeur principal, gestion de portefeuilles de la Société, soient autorisés, pour et au nom de la Société, à signer toute confirmation de transaction aux fins de constater chaque emprunt contracté par marge de crédit ou tout remboursement d'emprunt sur ces marges;
10. QUE la présente résolution remplace la résolution numéro 2022-73, adoptée par le conseil d'administration de la Société le 29 août 2022, telle que modifiée par la résolution numéro 2023-43 du 29 mai 2023, sans pour autant affecter la validité des emprunts conclus sous son autorité.

## **ENTENTE DE DÉLÉGATION POUR LA RÉALISATION D'UN DOSSIER D'OPPORTUNITÉ - PROJET STRUCTURANT DE TRANSPORT COLLECTIF DANS L'AXE DU BOULEVARD SAINT-MARTIN À LAVAL (ENTRE LES BOULEVARDS PIE-IX ET CURE-LABELLE) - APPROBATION**

---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 38 de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (RLRQ, c. A-33.3)* (ci-après la « Loi »), l'Autorité régionale de transport métropolitain (ci-après l'« ARTM ») peut construire des équipements et infrastructures de transport collectif qu'elle désigne comme ayant un caractère métropolitain, notamment un terminus, un abribus, un stationnement incitatif ou une voie réservée ;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 32 de la Loi, l'ARTM peut désigner des voies de circulation réservées à l'usage exclusif de certaines catégories de véhicules routiers ou des seuls véhicules routiers qui transportent le nombre minimal de personnes qu'elle indique ;

ATTENDU QUE l'ARTM reconnaît un caractère métropolitain à l'axe est-ouest du boulevard St-Martin à Laval ;

ATTENDU QUE le projet structurant de transport collectif dans l'axe du boulevard Saint-Martin à Laval (entre les boulevards Pie-IX et Curé-Labelle) (ci-après le « Projet ») est inscrit au Plan québécois des infrastructures (PQI) 2023-2033 comme projet à l'étude ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a rendu applicable la *Directive sur la gestion des projets majeurs d'infrastructure publique* approuvée par le décret 96-2014 et ses amendements subséquents (ci-après la « Directive ») au Projet ;

ATTENDU QUE l'ARTM, en vertu de la *Loi sur le ministère des Transports (RLRQ, c. M-28)*, doit faire affaire avec la ministre des Transports du Québec afin d'assurer une gestion rigoureuse du Projet à chacune des étapes de sa réalisation ;

ATTENDU QUE l'ARTM souhaite déléguer la gestion du Projet à la Société de transport de Laval (ci-après la « STL ») et par conséquent, la réalisation du dossier d'opportunité ;

ATTENDU QUE l'ARTM, le Ministère des Transports et de la Mobilité durable et la STL ont convenu du contenu de l'entente établissant les conditions de délégation de la réalisation du dossier d'opportunité du Projet ;

ATTENDU le sommaire décisionnel de la directrice exécutive, Expérience client.

**EN CONSÉQUENCE**, sur motion dûment proposée par monsieur Pierre Brabant et secondée par monsieur Vasilios Karidogiannis, il est unanimement résolu :

**2023-77**

d'approuver le projet d'entente concernant la délégation pour la réalisation d'un dossier d'opportunité en vue de l'implantation d'un mode structurant de transport collectif dans l'axe du boulevard Saint-Martin à Laval, dont les termes et conditions finaux seront substantiellement conformes au projet déposé à la présente assemblée ; et

d'autoriser la directrice générale de la STL à signer, pour au nom de cette dernière, la version finale de cette entente.

### **ENTENTE CONCERNANT LES SERVICES DE TRANSPORT COLLECTIF POUR L'ANNÉE 2023 AVEC L'AUTORITÉ RÉGIONALE DE TRANSPORT MÉTROPOLITAIN - APPROBATION**

---

ATTENDU l'entrée en vigueur de la *Loi sur l'Autorité régionale de transport métropolitain (RLRQ, c. A-33.3)* le 1er juin 2017 ;

ATTENDU QU'en vertu de cette loi et de la *Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, c. S-30.01)*, l'Autorité régionale de transport métropolitain (ARTM) doit conclure une entente avec les organismes publics de transport en commun (OPTC), dont la Société de transport de Laval (STL), sur les services de transport collectif qui doivent être rendus ;

ATTENDU QUE l'ARTM et la STL avaient conclu une entente intérimaire concernant les services de transport collectifs pour les années 2017-2018-2019, que ladite entente avait été prolongée pour l'année 2020 en y apportant certaines modifications, qu'une entente, toujours intérimaire, avait été conclue pour l'année 2021 ainsi qu'une autre entente, toujours intérimaire, avait été conclue pour l'année 2022 ;

ATTENDU QUE pour l'année 2023, toujours dans un contexte particulier pour le transport collectif, l'ARTM et la STL ont convenu d'une entente, toujours intérimaire, dans l'objectif de poursuivre les discussions pour finaliser une entente pluriannuelle.

**EN CONSÉQUENCE**, sur motion dûment proposée par madame Suzanne Savoie et secondée par monsieur Pierre Brabant, il est unanimement résolu :

**2023-78**

d'approuver le projet d'entente concernant les services de transport collectif pour l'année 2023 avec l'Autorité régionale de transport métropolitain, dont les termes et conditions finaux seront substantiellement conformes au projet déposé à la présente assemblée ; et

d'autoriser la directrice générale et la directrice exécutive et trésorière, Administration et planification d'entreprise de la STL à signer, pour au nom de cette dernière, la version finale de cette entente.

## **RÉGIME RÉTROSPECTIF – ANNÉE 2024 - ATTESTATION DU CHOIX DE LIMITE PAR RÉCLAMATION - ADOPTION**

---

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval (STL) doit, avant la fin de la présente année, faire parvenir à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, une attestation du choix de la limite par réclamation pour la prochaine année, relativement aux accidents du travail et maladies professionnelles.

**EN CONSÉQUENCE**, sur motion dûment proposée par madame Aline Dib et secondée par madame Mélanie Martel, il est unanimement résolu :

**2023-79**

d'exercer le choix de neuf (9) fois la limite par réclamation (900%), tel que proposé par la direction Ressources humaines, et;

d'autoriser la conseillère, santé et sécurité du travail de la STL à signer, pour et au nom de la Société de transport de Laval, le formulaire *Attestation du choix de la limite par réclamation* à être transmis à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, pour l'année 2024.

## **COMITÉ DE RETRAITE DU RÉGIME DE RETRAITE DES EMPLOYÉS SYNDIQUÉS DE BUREAU ET D'ENTRETIEN DE LA SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL – MEMBRE REPRÉSENTANT L'EMPLOYEUR – NOMINATION DE MADAME NANCY LEHOUX EN REMPLACEMENT DE MADAME EMMANUELLE AUBIN - APPROBATION**

---

ATTENDU QU'en vertu d'une entente convenue lors de l'acceptation des conventions collectives avec le Syndicat des employés de bureau de la Société de transport de Laval et le Syndicat des employés d'entretien de la Société de transport de Laval, le comité de retraite du Régime de retraite des employés syndiqués de bureau et d'entretien de la Société de transport de Laval doit être composé de trois représentants de l'employeur ;

ATTENDU QU'afin de respecter les conditions de formation dudit comité de retraite, il y aurait lieu de mandater madame Nancy Lehoux, Chef, rémunération globale et acquisition de talents, en remplacement de madame Emmanuelle Aubin (suite au départ de cette dernière), comme membre représentant l'employeur au sein du comité de retraite du Régime de retraite des employés syndiqués de bureau et d'entretien de la Société de transport de Laval, à compter du 13 septembre 2023 rétroactivement, et ce, jusqu'à son remplacement par le conseil d'administration de la STL.

**EN CONSÉQUENCE**, sur motion dûment proposée par monsieur Pierre Brabant et secondée par madame Aline Dib, il est unanimement résolu :

**2023-80**

de procéder à la nomination de madame Nancy Lehoux en remplacement de madame Emmanuelle Aubin comme membre représentant l'employeur au sein du comité de retraite du Régime de retraite des employés syndiqués de bureau et d'entretien de la Société de transport de Laval, à compter du 13 septembre 2023 rétroactivement, et ce, jusqu'à son remplacement par le conseil d'administration de la STL.

**POLITIQUE-CADRE SUR LA GOUVERNANCE EN MATIÈRE DE PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS - ABROGATION DE LA POLITIQUE ADMINISTRATIVE PA-51 ET ADOPTION DE LA POLITIQUE ADMINISTRATIVE PA-54**

---

ATTENDU QUE des modifications législatives découlant de la Loi 25 entrent en vigueur en septembre 2023 ;

ATTENDU QUE ces modifications nécessitent l'adoption de nouvelles règles encadrant la gouvernance des renseignements personnels à la STL ;

ATTENDU QUE conséquemment, un projet de « Politique-cadre sur la gouvernance en matière de protection des renseignements personnels » a été rédigé ;

ATTENDU QUE ce projet de politique-cadre, tel que déposé à la présente assemblée pour approbation et adoption, remplace l'actuelle politique administrative PA-51 intitulée *Politique de gouvernance de la protection des renseignements personnels*.

**EN CONSÉQUENCE**, sur motion dûment proposée par madame Seta Topouzian et secondée par madame Mélanie Martel, il est unanimement résolu :

**2023-81**

d'abroger la politique administrative PA-51 intitulée *Politique de gouvernance de la protection des renseignements personnels* ;

d'approuver et d'adopter, pour fins d'application rétroactivement à compte du 22 septembre 2023, la politique administrative intitulée « Politique-cadre sur la gouvernance en matière de protection des renseignements personnels », tel que déposée à la présente assemblée, laquelle portera le numéro PA-54.

## **DEMANDE D'AUTORISATION AUPRÈS DE LA COMMISSION DES TRANSPORTS DU QUÉBEC DE CÉDER OU D'ALIÉNER DES VÉHICULES LOURDS - AUTORISATION**

---

ATTENDU QUE la Société de transport de Laval (« Société ») souhaite vendre par le biais d'un appel d'offres public trente (30) autobus ;

ATTENDU QUE la Société doit demander l'autorisation de la Commission des transports du Québec pour céder ou aliéner ses véhicules lourds ;

ATTENDU QUE cette demande doit être accompagnée d'une résolution du conseil d'administration de la Société autorisant le dépôt d'une telle demande.

**EN CONSÉQUENCE**, sur motion dûment proposée par monsieur Pierre Brabant et secondée par monsieur Vasilios Karidogiannis, il est unanimement résolu :

**2023-82**

d'autoriser le dépôt auprès de la Commission des transports du Québec d'une demande d'autorisation de céder ou d'aliéner les autobus identifiés au tableau joint en annexe B, pour faire partie intégrante de la présente résolution.

### **LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

---

Sur motion dûment proposée par monsieur Vasilios Karidogiannis et secondée par madame Mélanie Martel, il est unanimement résolu :

**2023-83**

de lever l'assemblée à 17h52.

---

**Jocelyne Frédéric-Gauthier,**  
présidente

---

**Pierre Côté, secrétaire-corporatif**

**Résolution : 2023-76**  
**Annexe A**

## **Convention de marge de crédit**

## **CONVENTION DE MARGE DE CRÉDIT**

conclue à Québec le

ENTRE : **FINANCEMENT-QUÉBEC**, une personne morale de droit public constituée en vertu de la Loi sur Financement-Québec (RLRQ, chapitre F-2.01), dont le siège est situé au 390, boulevard Charest Est, Québec (Québec),  
  
ci-après le « Prêteur »;

ET : **SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL**, une personne morale de droit public, régie par la Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, chapitre S-30.01), dont le siège est situé au 2250, avenue Francis-Hughes, Laval (Québec),  
  
ci-après l'« Emprunteur »;

ET : à titre d'intervenant, **LE MINISTRE DES TRANSPORTS**, dûment représenté,  
  
ci-après le « Ministre ».

ATTENDU QUE l'Emprunteur peut, en vertu de l'article 124 de la Loi sur les sociétés de transport en commun (RLRQ, chapitre S-30.01), contracter des emprunts temporaires;

ATTENDU QUE, conformément à sa résolution \_\_\_\_\_, l'Emprunteur souhaite effectuer des emprunts par marge de crédit auprès du Prêteur pour financer la part subventionnée par le Ministre de ses projets d'investissement, tel que cette résolution peut être modifiée ou remplacée de temps à autre; et

ATTENDU QUE ces emprunts par marge de crédit sont effectués conformément aux modalités et aux conditions établies à la présente convention;

### **EN CONSÉQUENCE, LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :**

#### **1. Emprunts**

- 1.1. En vertu de la présente convention, l'Emprunteur peut effectuer des emprunts par marge de crédit pour financer la part subventionnée, par le Ministre, de ses projets d'investissement (les « Projets d'investissement subventionnés »).

Plusieurs marges de crédit peuvent être ouvertes en vertu de la présente convention.

- 1.2. Sous réserve des modalités et conditions prévues à la présente entente, l'Emprunteur peut effectuer des emprunts par marge de crédit aux conditions suivantes :
  - a) l'encours total des emprunts par marge de crédit contractés par l'Emprunteur aux termes de la présente convention n'excède pas le montant autorisé par l'Emprunteur en vertu de sa résolution; et
  - b) les emprunts sont effectués uniquement pour les fins des Projets d'investissement subventionnés.

## 2. **Utilisation de la marge de crédit**

- 2.1. L'Emprunteur peut, selon les dispositions de la présente convention et jusqu'à concurrence du montant total autorisé, effectuer des emprunts par marge de crédit, dont le montant minimum doit être de 10 000 \$ par transaction.
- 2.2. Tout remboursement d'emprunt, total ou partiel, effectué par l'Emprunteur doit être d'un montant minimal de 10 000 \$.

## 3. **Confirmation de transaction**

- 3.1. L'Emprunteur doit, pour effectuer un emprunt, un remboursement total ou partiel ou un paiement d'intérêt, transmettre au Prêteur une confirmation de transaction, dont le modèle est joint en annexe à la présente convention (la « Confirmation de transaction »), au plus tard à 9h30 le jour ouvrable de la transaction.
- 3.2. Toutefois, si le remboursement ou le paiement d'intérêt est effectué par prélèvement bancaire, la Confirmation de transaction doit être transmise au Prêteur, au plus tard à 9h30, le jour ouvrable précédant la transaction.
- 3.3. Pour être valide, le Prêteur doit confirmer la réception de la Confirmation de transaction à l'Emprunteur par courriel au plus tard, à 11 heures le jour où il doit la recevoir.
- 3.4. La Confirmation de transaction doit spécifier la marge de crédit pour laquelle l'emprunt est demandé.

## 4. **Intérêt**

- 4.1. Le taux d'intérêt applicable est établi conformément au décret numéro 514-2022 du 23 mars 2022, tel que ce décret peut être modifié ou remplacé de temps à autre.
- 4.2. Le taux d'intérêt correspond au taux moyen des bons du Trésor du Québec dont l'échéance est de 91 jours suivant leur date d'émission, ou si ce jour n'est pas ouvrable au Québec, le jour ouvrable qui lui est immédiatement antérieur ou postérieur, tel que publié sur le site d'adjudication des bons du Trésor du Québec, majoré des frais de gestion de 0,02 %.

Il est déterminé à chaque date d'adjudication et est effectif à compter du jour suivant jusqu'à la prochaine date d'adjudication inclusivement.

Le taux d'intérêt est appliqué quotidiennement sur l'encours des emprunts.

4.3. En cas de modification au taux d'intérêt prévu au présent article, un avis à cet effet d'au moins trente (30) jours sera transmis par le Prêteur à l'Emprunteur.

## 5. **Versement par le Prêteur**

5.1. Le Prêteur doit verser à l'Emprunteur, par virement bancaire effectué conformément à l'article 8.2, le capital de tout emprunt par marge de crédit à la date de l'emprunt prévue à la Confirmation de transaction et pour le montant demandé.

5.2. Dans tous les cas, l'Emprunteur est présumé avoir reçu le versement le jour de la date de l'emprunt par marge de crédit prévue à la Confirmation de transaction, sauf s'il en informe autrement le Prêteur par téléphone, par courriel ou de toute autre manière prévue à l'article 12, avant 9h30 le jour ouvrable suivant.

## 6. **Paiement par l'Emprunteur**

6.1. Les intérêts dus sur les emprunts par marge de crédit contractés aux termes de la présente convention sont payables de la façon suivante :

a) au plus tard le premier jour du mois suivant. À défaut de paiement, ils sont capitalisés à ce jour; ou

b) au moment du remboursement complet du solde des emprunts.

6.2. Malgré l'article 6.1. a), les intérêts ne peuvent être capitalisés et doivent être immédiatement payés par l'Emprunteur lorsque, s'ils étaient capitalisés, l'encours des emprunts par marge de crédit deviendrait supérieur au montant maximal autorisé, tel que déterminé à l'article 1.2. a).

6.3. Si l'encours des emprunts par marge de crédit contractés aux termes de la présente convention devient supérieur au montant total autorisé à la résolution de l'Emprunteur lui permettant d'emprunter par marge de crédit, l'Emprunteur doit sans délai rembourser le montant nécessaire afin que l'encours des emprunts par marge de crédit respecte le montant total autorisé. À cet effet, l'Emprunteur doit transmettre la Confirmation de transaction requise au Prêteur.

6.4. Dans tous les cas où l'Emprunteur est en défaut d'effectuer un paiement prévu à une Confirmation de transaction transmise à cet effet au Prêteur, le Prêteur peut, en plus du montant dû, exiger de l'Emprunteur le paiement de la plus élevée des sommes suivantes : i) un intérêt sur la somme due à compter de la date prévue de paiement, équivalent au taux préférentiel publié par la Banque du Canada à ce jour; ou ii) des frais administratifs de 100 \$, ces frais pouvant être modifiés par le Prêteur en transmettant un avis à cet effet à l'Emprunteur.

## 7. État de compte

7.1. Le Prêteur remet à l'Emprunteur, en date du dernier jour de chaque mois et dans les dix (10) jours ouvrables suivant cette date, un état de compte sous forme de document technologique mis à la disposition de l'Emprunteur via le site web suivant : <https://www.siffq.finances.gouv.qc.ca>.

7.2. L'état de compte doit mentionner les renseignements suivants :

- a) l'encours des emprunts par marge de crédit au début du mois;
- b) l'encours des emprunts par marge de crédit à la fin du mois, tel que défini à l'article 7.3;
- c) les transactions réalisées au cours du mois, telles que constatées par les Confirmations de transaction; et
- d) les intérêts mensuels dus sur les emprunts par marge de crédit en cours.

7.3. L'encours des emprunts par marge de crédit est constitué du total des emprunts effectués par l'Emprunteur majoré des intérêts capitalisés en tenant compte, le cas échéant, des paiements et remboursements effectués par l'Emprunteur.

Cet encours est établi par le Prêteur conformément aux Confirmations de transaction reçues de l'Emprunteur.

7.4. À défaut de contester l'état de compte reçu dans les trente (30) jours suivant l'émission de celui-ci par le Prêteur, l'Emprunteur reconnaît que l'encours des emprunts par marge de crédit à la fin du mois apparaissant à l'état de compte constitue sa dette envers le Prêteur et renonce *de facto* à toute contestation du montant ainsi réputé dû.

## 8. Instructions de paiement

8.1. Tout remboursement ou paiement devant être effectué par l'Emprunteur en vertu de la présente entente est versé au Prêteur au compte bancaire suivant :

Institution financière :	Banque Nationale du Canada (006)
Transit :	10751
Compte numéro :	04-750-20

Ce compte bancaire peut être modifié en tout temps sur avis écrit du Prêteur transmis à l'Emprunteur.

8.2. Pour les fins des présentes, le compte bancaire de l'Emprunteur est le suivant :

Institution financière :	Banque royale du Canada
Transit :	02301
Compte numéro :	12-020-35

Ce compte bancaire peut être modifié en tout temps par l'Emprunteur, en transmettant un avis écrit à cet effet au Prêteur, signé par deux dirigeants dûment autorisés en vertu de la résolution relative aux emprunts par marge de crédit.

De plus, pour un ou des emprunts, l'Emprunteur peut transmettre au Prêteur des instructions de paiement particulières, signées par deux dirigeants dûment autorisés de l'Emprunteur en vertu de la résolution relative aux emprunts par marge de crédit.

## **9. Déclarations et garanties**

9.1. L'Emprunteur déclare et garantit ce qui suit au Prêteur :

- a) l'Emprunteur est valablement constitué en vertu des lois qui le régissent et il est en règle avec celles-ci;
- b) l'Emprunteur a le pouvoir de conclure la présente convention et de s'y conformer. Il a obtenu toutes les autorisations requises à cet effet et a pris toutes les mesures nécessaires pour en autoriser et en assurer l'exécution;
- c) la résolution de l'Emprunteur lui permettant d'emprunter par marge de crédit en vertu de la présente convention est toujours en vigueur;
- d) l'Emprunteur n'est pas en défaut aux termes de contrats, de conventions ou d'emprunts en cours auxquels il est parti ou de toute autre obligation substantielle de paiement;
- e) il n'existe aucune action ni aucune procédure intentée contre l'Emprunteur ou sur le point de l'être impliquant la possibilité d'un jugement contre l'Emprunteur dont le paiement ne serait pas couvert par ses assureurs ou serait de nature à affecter de façon importante la solvabilité de l'Emprunteur;
- f) la signature de la présente convention ne viole pas les termes d'une disposition de tout contrat auquel l'Emprunteur est parti ou qu'il assume, ni les dispositions d'emprunts ou d'autres titres de créance émis ou assumés par l'Emprunteur et encore en cours.

## **10. Conditions préalables**

10.1. Afin de donner plein effet à la présente convention et préalablement à un premier emprunt par marge de crédit, le Prêteur doit avoir reçu de l'Emprunteur :

- a) un exemplaire signé de la présente convention;
- b) une copie certifiée conforme de la résolution de l'Emprunteur lui permettant d'emprunter par marge de crédit en vertu de la présente convention et déterminant les modalités des emprunts à effectuer en vertu de celle-ci; et

- c) un certificat d'attestation quant aux fonctions et signatures des représentants autorisés de l'Emprunteur aux termes de la présente convention.

10.2. Le versement du capital de tout emprunt par marge de crédit à l'Emprunteur est soumis aux conditions suivantes :

- a) aucune des déclarations contenues aux présentes ne se révèle fausse ou trompeuse;
- b) le montant des emprunts par marge de crédit contractés de temps à autre par l'Emprunteur aux termes de la présente convention respecte le montant autorisé, tel que défini à l'article 1;
- c) l'Emprunteur n'est pas en défaut quant aux engagements prévus à la présente convention ou à toute autre convention conclue avec le Prêteur;
- d) l'Emprunteur a remis au Prêteur une Confirmation de transaction, dûment signée, au plus tard à 9h30 le jour ouvrable de la date de la transaction;
- e) les emprunts à contracter ont été, le cas échéant, dûment autorisés par la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation

10.3. Le Prêteur peut exiger que l'Emprunteur lui remette une attestation dûment signée par un représentant autorisé indiquant que la résolution autorisant les emprunts par marge de crédit en vertu de la présente convention est toujours en vigueur et n'a pas été modifiée.

## 11. **Défaut et déchéance du terme**

11.1. L'Emprunteur est en défaut au terme de la présente convention advenant l'un ou l'autre des cas suivants :

- a) l'Emprunteur a omis de payer toute somme due en vertu de la présente convention;
- b) l'encours des emprunts par marge de crédit devient supérieur au montant maximal autorisé et l'Emprunteur n'a pas effectué le remboursement requis en vertu de la présente convention;
- c) l'une ou l'autre des déclarations contenues aux présentes se révèle fausse ou trompeuse; ou
- d) l'Emprunteur est en défaut à l'égard de toute convention ou de tout contrat et, de l'avis du Prêteur, ce défaut risque d'entraîner un changement défavorable important dans la situation financière de l'Emprunteur.

11.2. Dans chacun de ces cas, si le défaut persiste le dixième jour suivant un avis d'y remédier, transmis du Prêteur à l'Emprunteur conformément à l'article 12, le Prêteur peut déclarer l'encours des emprunts par marge de crédit contractés aux termes de la présente convention et tous les intérêts dus sur ceux-ci immédiatement échus et exigibles. Dès lors, l'Emprunteur perd le

bénéfice du terme et toutes ces sommes deviennent immédiatement dues et payables, sans autre représentation, demande, protêt ou avis que ce soit, auxquels l'Emprunteur renonce expressément.

## 12. Avis

Tout avis ou autre communication donné ou devant être donné à une partie aux termes de cette convention est considéré valablement donné, s'il n'est pas autrement prévu, lorsqu'il est acheminé par courriel, si la preuve de l'envoi peut être faite lorsque requise par l'autre partie, et lorsqu'il est remis de main à main à un représentant du destinataire ou lorsqu'il est expédié au destinataire par courrier affranchi et recommandé, conformément aux coordonnées suivantes :

### **Pour le Prêteur :**

390, boulevard Charest Est, 7<sup>e</sup> étage  
Québec (Québec) G1K 3H4  
Courriel : [financement.courtterme@finances.gouv.qc.ca](mailto:financement.courtterme@finances.gouv.qc.ca)  
Téléphone : 418-644-7950

Ces coordonnées peuvent être modifiées en tout temps sur avis écrit à cet effet du Prêteur à l'Emprunteur.

### **Pour l'Emprunteur :**

2250, avenue Francis-Hughes  
Laval (Québec) H7S 2C3  
Courriel : [demandesubventionSTL@STL.Laval.qc.ca](mailto:demandesubventionSTL@STL.Laval.qc.ca)  
Avec copie : [JCloutier@STL.Laval.qc.ca](mailto:JCloutier@STL.Laval.qc.ca)  
[GGagne@STL.Laval.qc.ca](mailto:GGagne@STL.Laval.qc.ca)

Ces coordonnées peuvent être modifiées en tout temps sur avis écrit à cet effet de l'Emprunteur au Prêteur.

## 13. Jour ouvrable et remboursement

Aux fins de la présente convention, un jour ouvrable désigne un jour où les banques commerciales sont ouvertes aux fins d'affaires au Québec, à l'exclusion du samedi et du dimanche.

Tout paiement ou toute obligation qui est prévu à la présente convention qui doit être effectué un jour qui n'est pas un jour ouvrable est reporté au jour ouvrable qui suit immédiatement.

## 14. Terminaison de la convention

14.1. La présente convention vient à échéance suivant l'arrivée de l'un ou l'autre des événements suivants :

- a) si l'Emprunteur devient inhabile à emprunter auprès du Prêteur;
- b) le trentième (30<sup>e</sup>) jour suivant l'envoi d'un avis du Prêteur à l'Emprunteur

et au Ministre, conformément à l'article 12, à l'effet qu'il souhaite mettre fin à la présente marge de crédit.

14.2. Les parties peuvent également, d'un commun accord, mettre fin à la présente convention.

14.3. Toutefois, la résiliation de cette entente n'a pas pour effet de restreindre les droits et recours de l'une ou l'autre des parties.

## 15. **Engagements généraux**

15.1. Si un cas de défaut prévu à la présente convention survient, l'Emprunteur s'engage à remédier à celui-ci dans les plus brefs délais.

15.2. Les parties peuvent, d'un commun accord, signer tout document pour modifier, réviser ou particulariser la présente convention.

15.3. L'Emprunteur convient de signer tout document et d'accomplir tout acte que peut raisonnablement demander le Prêteur dans le but de donner pleinement effet aux dispositions et à l'esprit de la présente convention.

15.4. Chaque fois qu'une modification est apportée à la résolution autorisant les emprunts par marge de crédit, l'Emprunteur doit fournir promptement au Prêteur une copie conforme de la nouvelle résolution. Si cette modification concerne les dirigeants ou les personnes autorisés à conclure et à signer les documents relatifs aux emprunts, un nouveau certificat de fonctions et signatures doit être transmis au Prêteur.

15.5. Si quelque disposition de cette convention devait être déclarée illégale ou le devenir, cette convention serait considérée comme divisible à l'égard de cette disposition seulement. Cette dernière serait alors remplacée en accord avec l'esprit et le but de cette convention.

## 16. **Lois applicables**

La présente convention de même que toute Confirmation de transaction sont régies et interprétées par les lois du Québec et les lois du Canada qui y sont applicables.

## 17. **Intervention du ministre des Transports**

Aux présentes intervient le Ministre, dûment représenté, qui, dans les cas de tout défaut de la part de l'Emprunteur de respecter les engagements prévus à la présente convention, convient d'exercer, dans les limites permises par la loi, les pouvoirs qui lui sont conférés afin que l'Emprunteur remédie à son défaut. La présente intervention ne constitue pas une garantie de paiement de la part du Ministre.

## 18. **Annexe**

Le modèle de Confirmation de transaction est annexé à la présente pour en faire partie intégrante.

19. **Entrée en vigueur**

La présente entente entre en vigueur à la date ci-haut indiquée.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé la présente entente.

L'EMPRUNTEUR

LE PRÊTEUR

**SOCIÉTÉ DE TRANSPORT DE LAVAL**

**FINANCEMENT-QUÉBEC**

Par : \_\_\_\_\_

Par : \_\_\_\_\_

Alain Bélanger  
Président-directeur général

Par : \_\_\_\_\_

À TITRE D'INTERVENANT

**LE MINISTRE DES TRANSPORTS**

Par : \_\_\_\_\_

## ANNEXE



**Résolution : 2023-82**  
**Tableau – Annexe B**

# item	Marque et modèle	Année	# unité	# de série	KM à vie (approximatif)	Date de remisage (année/mois)	Masse Nette (kg)
1	NOVA / LFS	2002	0205	2NVYL82SX23000379	1 091 937	2020/12	12040
2	NOVA / LFS	2003	0301	2NVYL82S833000088	1 102 240	2022/12	12020
3	NOVA / LFS	2003	0302	2NVYL82SX33000089	1 160 279	2022/12	12020
4	NOVA / LFS	2003	0303	2NVYL82S633000090	1 138 621	2022/10	12020
5	NOVA / LFS	2003	0304	2NVYL82S833000091	1 134 788	2022/07	12020
6	NOVA / LFS	2003	0305	2NVYL82SX33000092	1 179 398	2023/02	12020
7	NOVA / LFS	2003	0306	2NVYL82S133000093	1 119 729	2023/02	12020
8	NOVA / LFS	2003	0307	2NVYL82S333000094	1 147 049	2023/01	12020
9	NOVA / LFS	2003	0308	2NVYL82S533000095	1 146 742	2022/07	12020
10	NOVA / LFS	2003	0309	2NVYL82S733000096	1 158 166	2023/02	12020
11	NOVA / LFS	2003	0310	2NVYL82S933000097	1 164 338	2023/02	12020
12	NOVA / LFS	2003	0311	2NVYL82S033000098	1 063 010	2023/02	12020
13	NOVA / LFS	2003	0312	2NVYL82S233000099	1 186 231	2023/01	12020
14	NOVA / LFS	2003	0313	2NVYL82S533000100	1 158 312	2023/02	12020
15	NOVA / LFS	2003	0314	2NVYL82S733000101	1 124 850	2023/02	12020
16	NOVA / LFS	2004	0401	2NVYL82S343000050	1 123 125	2023/01	12110

# item	Marque et modèle	Année	# unité	# de série	KM à vie (approximatif)	Date de remisage (année/mois)	Masse Nette (kg)
17	NOVA / LFS	2004	0403	2NVYL82S743000052	1 099 740	2022/05	12110
18	NOVA / LFS	2004	0404	2NVYL82S943000053	1 113 591	2023/02	12110
19	NOVA / LFS	2004	0405	2NVYL82S043000054	1 106 863	2023/01	12110
20	NOVA / LFS	2004	0406	2NVYL82S243000055	1 058 880	2021/06	12110
21	NOVA / LFS	2004	0409	2NVYL82S843000058	1 123 464	2023/02	12110
22	NOVA / LFS	2004	0410	2NVYL82SX43000059	1 088 440	2022/05	12110
23	NOVA / LFS	2004	0411	2NVYL82S643000060	1 058 211	2023/02	12110
24	NOVA / LFS	2004	0413	2NVYL82SX43000062	1 101 393	2023/01	12110
25	NOVA / LFS	2004	0414	2NVYL82S143000063	1 085 082	2022/05	12110
26	NOVA / LFS	2005	0501	2NVYL82U153000034	1 059 840	2022/05	12110
27	NOVA / LFS	2005	0502	2NVYL82U353000035	1 101 231	2022/12	12110
28	NOVA / LFS	2005	0506	2NVYL82U053000039	1 121 505	2023/01	12110
29	NOVA / LFS	2005	0508	2NVYL82U953000041	1 048 167	2022/10	12110
30	NOVA / LFS	2005	0512	2NVYL82U653000045	1 069 763	2022/10	12110